

Arrêt

**n°127 264 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2013, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante fait valoir, en substance, que le Conseil se méprend sur la notion de « résumé », que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 n'empêche pas de déposer un mémoire de synthèse même si l'intention de la partie requérante n'est pas de résumer ses moyens, et que l'interprétation donnée à cette disposition par le Conseil viole les droits de la défense. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt « *L'Erablière* » de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle sollicite en outre que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3.1. Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81, alinéa 4 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme vis[é] à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1er ».

Il ressort de l'alinéa 4 de la disposition précitée que la partie requérante n'est nullement tenue de soumettre un mémoire de synthèse.

Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc. Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a d'ailleurs précisé que « [...] *La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est*

multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. ».

Il en résulte *a contrario* que si la partie requérante ne souhaite ni renoncer à certains de ses moyens, ni réagir à la note d'observations de la partie défenderesse, elle peut s'abstenir de soumettre un mémoire de synthèse, qui ne présente dans ce cas aucune valeur ajoutée.

Il ressort en outre de l'extrait précité des travaux préparatoires que l'objectif du législateur était clairement de soulager la tâche du Conseil de céans, en lui permettant, lorsque la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, de se prononcer uniquement sur la base de cette pièce de procédure, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

A cet égard, dans un arrêt n° 226.825 du 20 mars 2014, le Conseil d'Etat a estimé que « D'une manière générale, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté ».

3.2. En l'occurrence, force est de constater que, bien que la partie requérante a choisi de soumettre un mémoire de synthèse, celui-ci consiste en une simple reproduction de la requête introductory d'instance et ne comporte aucune réplique aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Le Conseil estime par conséquent que l'invocation par la partie requérante du respect de ses droits à la défense n'est pas pertinent dans les circonstances de la cause. Il relève en outre que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sanctionne très clairement le défaut de soumission d'un mémoire de synthèse conforme à ses prescriptions.

3.3. S'agissant de l'argument pris de l'arrêt « L'Erablière » rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, le 24 février 2009, et dans lequel celle-ci a estimé que, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la limitation au droit d'accès à un tribunal imposée à la partie requérante n'était pas proportionnée au but visant à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que, dans la présente espèce, la sanction prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard d'un mémoire de synthèse non conforme à ses prescriptions, ne serait pas proportionnée au but visé par le législateur et ce, d'autant que la partie requérante a elle-même posé le choix de soumettre un mémoire de synthèse consistant en une simple reproduction de la requête introductory d'instance, sans nullement tenir compte de la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte que la partie requérante soumet en tant que «mémoire de synthèse » ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS